



STATUTS FÉDÉRAUX

ADOPTÉS PAR

**L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE
EXTRAORDINAIRE**

DU 27 JANVIER 2019 DE LORIENT

www.ffepgv.fr

SOMMAIRE

Page n°

PRÉAMBULE	4
TITRE 1^{er} – DISPOSITIONS GÉNÉRALES	4
1 – BUT DE LA FÉDÉRATION	4
Article 1 ^{er} – Objet	4
Article 2 – Siège social et durée	5
2 – COMPOSITION DE LA FÉDÉRATION	5
Article 3 – Composition	5
Article 4 – Droit d'affiliation	5
Article 5 – Refus d'affiliation	5
Article 6 – Perte de la qualité de membre	5
Article 7 – Sanctions	5
3 – STRUCTURES NATIONALE, RÉGIONALES ET DÉPARTEMENTALES	6
Article 8 – Structure nationale - La Fédération	6
Article 9 – Organisation des structures déconcentrées	7
Article 10 – Structures déconcentrées : Comités Régionaux	7
Article 11 – Structures déconcentrées : Comités Départementaux	7
4 – LES LICENCIÉS	8
Article 12 – Droit attaché à la licence	8
Article 13 – Condition de délivrance	8
Article 14 – Recevabilité	8
Article 15 – Retrait de la licence	8
TITRE II – DISPOSITIONS RELATIVES AUX ORGANES FÉDÉRAUX	9
1 – L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE FÉDÉRALE	9
Article 16 – Composition	9
Article 17 – Conditions de vote	9
➤ Article 17.1 – Pour les délégués des Comités Départementaux	10
➤ Article 17.2 – Pour les délégués des Comités Régionaux	10
➤ Article 17.3 – Représentation en Assemblée Générale fédérale	10
Article 18 – Fonctionnement	10
Article 19 – Disposition relative aux règlements fédéraux	11
Article 20 – Acquisition, cession et aliénation de biens immobiliers	11
Article 21 – Procès-verbaux	11
2 – LES INSTANCES DIRIGEANTES	12
Article 22 – Le Comité Directeur	12
Article 23 – Modalités d'élection du Comité Directeur	12
➤ Article 23.1 – Mode de scrutin	12
➤ Article 23.2 – Recevabilité des candidatures	12
➤ Article 23.3 – Durée du mandat	12
➤ Article 23.4 – Vacance de poste	12
Article 24 – Révocation	13

Article 25 – Éligibilité _____	13
Article 26 – Modalités de délibération _____	13
Article 27 – Rémunération _____	14
Article 28 – Convention réglementée _____	14
Article 29 – Le Bureau Directeur _____	14
Article 30 – Le Président : modalités d'élection _____	15
Article 31 – Rôle du Président _____	15
Article 32 – Incompatibilités avec le mandat de Président _____	15
Article 33 – Vacance _____	15
TITRE III – AUTRES ORGANES DE LA FÉDÉRATION _____	15
Article 34 – Commissions _____	15
> Article 34.1 - Commission de surveillance des opérations électorales _____	16
> Article 34.2 - Commission médicale _____	16
> Article 34.3 - Commission des juges et arbitres _____	16
Article 35 – Institut de Recherche en Activité Physique et Santé (IRAPS) _____	16
Article 36 – Observatoire des Métiers et de la Formation à l'EPGV (OMF) _____	17
TITRE IV – DOTATION ET RESSOURCES ANNUELLES _____	17
Article 37 – Dotations _____	17
Article 38 – Ressources _____	17
Article 39 – Tenue de la comptabilité _____	17
TITRE V – MODIFICATIONS DES STATUTS ET DISSOLUTION _____	18
Article 40 – Modification des statuts _____	18
Article 41 – Dissolution et liquidation _____	18
Article 42 – Transmission des délibérations _____	18
TITRE VI – SURVEILLANCE ET PUBLICITÉ _____	18
Article 43 – Surveillance _____	18
Article 44 – Pouvoir des Ministères _____	19
Article 45 – Publication des règlements _____	19

PRÉAMBULE

La *Fédération Française d'Éducation Physique*, continuatrice sur une base élargie de l'œuvre du *Groupement Hébertiste* fondé en 1937, qui avait pour but de développer l'éducation physique rationnelle par la pratique de la « méthode naturelle » de *Georges Hébert* ;

La *Fédération Française de Gymnastique Éducative et de Gymnastique Volontaire*, successeur de la *Ligue girondine d'éducation physique*, fondée en 1888 par le *Docteur Philippe Tissié*, devenue *Ligue française d'éducation physique* en 1910, puis la *Fédération Française de Gymnastique Éducative* le 1^{er} janvier 1954 et la *Fédération Française de Gymnastique Éducative et de Gymnastique Volontaire* le 3 septembre 1964, et dont les buts étaient de favoriser le développement corporel et l'équilibre physique et moral de l'enfant, de l'adolescent scolaire et post-scolaire, de l'adulte par une éducation physique rationnelle ; reconnaissant la communauté de leurs buts et l'intérêt de grouper et de coordonner leurs actions respectives, ont décidé de fusionner et de constituer une association unique.

Depuis la fusion en 1972, la *Fédération Française d'Éducation Physique et de Gymnastique Volontaire* a été reconnue d'utilité publique par décret du 2 mars 1976.

Prenant un essor de plus en plus important, elle a défini sa propre doctrine et s'est positionnée sur le domaine de l'« *Activité Physique et Santé* ».

La mise au point de ces statuts s'est faite :

- vu la Loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association et le décret du 16 août 1901 pris pour l'exécution de la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association.
- vu les articles L.131-8 et suivants du code du sport.

TITRE 1^{ER} – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1 – BUT DE LA FÉDÉRATION

Article 1^{er} – Objet

L'association dite « Fédération Française d'Éducation Physique et de Gymnastique Volontaire », fondée le 27 avril 1972 a pour objet la pratique éducative de l'activité physique, afin de :

- créer une dynamique de prévention et d'éducation à la santé,
- favoriser, dans tous les milieux sociaux et sur tout le territoire, l'épanouissement de chacun par la pratique éducative des activités physiques, à toutes les périodes de la vie et, chaque fois qu'il se peut, en milieu naturel,
- donner à chacun un moyen d'éducation permanente par la recherche de son autonomie et le développement de ses moyens de communication,
- rassembler et encourager la recherche concernant les connaissances scientifiques, techniques et pédagogiques sur l'éducation physique et le Sport-Santé,
- privilégier les activités physiques et/ou sportives favorisant un développement durable.

Ouverte à tous les courants de pensée, elle s'interdit tous signes, manifestations et discussions confessionnelles ou politiques ostentatoires. Le choix et l'utilisation par les éducateurs sportifs de différentes techniques pédagogiques ne comportent ni exclusivité, ni attachement à une école. Il leur est ainsi demandé de se conformer aux recommandations pédagogiques de la FFEPGV abordées en formation.

Elle veille au respect de la charte de déontologie du sport établie par le Comité National Olympique et Sportif Français.

Article 2 – Siège social et durée

Elle a son siège social sis 46-48 rue de Lagny 93100 Montreuil.

Le siège social peut être transféré, sur décision du Comité Directeur fédéral, à Paris ou dans les départements limitrophes et sur décision de l'Assemblée Générale Ordinaire dans un autre département.

Sa durée est illimitée.

2 – COMPOSITION DE LA FÉDÉRATION

Article 3 – Composition

La Fédération se compose :

- d'associations sportives, membres actifs constitués dans les conditions prévues par l'article L.121-1 du code du sport.
- des membres d'honneur, titre conféré par le Comité Directeur aux anciens dirigeants de l'association et aux personnes qui ont rendu des services notables à celle-ci.

Article 4 – Droit d'affiliation

Les associations sportives adhérentes contribuent au fonctionnement de la Fédération par le paiement d'une affiliation dont le montant et les modalités de versement, proposés dans le projet fédéral, sont validés par l'Assemblée Générale fédérale.

Les associations sportives s'engagent à licencier tous leurs adhérents. En l'absence de prise de licences par lesdits membres, la Fédération appliquera à l'encontre des associations sportives affiliées l'une des sanctions prévues par le règlement disciplinaire.

Article 5 – Refus d'affiliation

La qualité de membre actif de la Fédération peut être refusée à une association sportive constituée pour la pratique de la discipline ou de l'une des disciplines comprises dans l'objet de la Fédération :

- si elle ne satisfait pas aux conditions mentionnées aux articles L.121-4 et R.121-3 du code du sport relatifs à l'agrément des associations sportives et des fédérations sportives,
- ou si l'organisation de l'association sportive n'est pas compatible avec les présents statuts.

Article 6 – Perte de la qualité de membre

La qualité de membre de la Fédération se perd :

- par la démission qui, s'il s'agit d'une personne morale, doit être décidée dans les conditions prévues par ses statuts,
- par la radiation prononcée par l'organisme disciplinaire compétent pour non-paiement des cotisations ou pour tout autre motif grave et notamment s'il est établi qu'une association sportive affiliée n'a pas licencié la totalité de ses adhérents à la Fédération. Le membre intéressé est préalablement appelé à fournir ses explications.

Article 7 – Sanctions

Les sanctions disciplinaires sont applicables aux associations sportives affiliées à la Fédération, aux membres licenciés de ces associations dans les conditions fixées par le règlement disciplinaire.

3 – STRUCTURES NATIONALE, RÉGIONALES ET DÉPARTEMENTALES

Article 8 – Structure nationale - La Fédération

Les moyens d'action de la Fédération sont fondés sur :

1. L'élaboration :

- d'un projet fédéral,
- de contrats d'objectifs avec le Ministère chargé des Sports,
- de plans de formation des cadres techniques avec délivrance de diplômes et/ou de certificats,
- de plans de formation et d'information des dirigeants,
- de plans de communication conformes à son objet,
- de rencontres internationales avec des groupements dont les objectifs sont de même ordre,
- de recherches appliquées et fondamentales,
- d'une stratégie financière actualisée annuellement,
- de partenariats commerciaux et autres et de conventions avec des institutions, respectant l'éthique et l'objet fédéral.

2. L'aide à la création et au fonctionnement des structures déconcentrées appelées, Comités Régional et Départemental d'Éducation Physique et de Gymnastique Volontaire.

La Fédération communique son projet fédéral aux structures déconcentrées et en établit les bilans.

Des emplois de cadres techniques permanents peuvent être attribués à des fonctionnaires de l'État mis à disposition. Le recrutement d'un fonctionnaire de l'État est soumis à l'agrément du Gouvernement qui statue au vu du projet de contrat de travail : ce contrat stipule qu'il ne peut prendre effet qu'après l'agrément de la nomination et que les avenants dont il pourra faire l'objet seront soumis à l'accord préalable du Gouvernement.

La Fédération peut confier, selon l'article L.131-11 du code du sport, à ses structures régionales ou départementales une partie de ses attributions conformément aux dispositions obligatoires. Elle contrôle l'exécution de cette mission et a notamment accès (sur place ou à distance) aux documents relatifs à la gestion et à la comptabilité de ces structures.

Les structures régionales et départementales s'engagent à se conformer aux normes édictées par la Fédération.

Elle peut recevoir de l'État un concours financier dans des conditions fixées par une convention d'objectifs. Des personnels de l'État ou des agents publics rémunérés par lui peuvent exercer auprès d'elle des missions de conseillers techniques sportifs, selon des modalités définies par décret en Conseil d'État.

Elle peut également conclure, au profit de ses associations affiliées ou de certaines catégories d'entre elles et avec l'accord de celles-ci, tout contrat d'intérêt collectif relatif à des opérations d'achat ou de vente de produits ou de services.

Les contrats visés à l'alinéa précédent ne peuvent être conclus sans appel préalable à la concurrence. Leur durée est limitée à quatre ans.

Article 9 – Organisation des structures déconcentrées

La Fédération constitue, sous forme d'associations de la loi de 1901 ou inscrites selon la loi locale dans les départements du Haut-Rhin, Bas-Rhin et de la Moselle, s'ils ont la personnalité morale, des structures départementales et régionales chargées de la représenter dans leur ressort territorial respectif et d'y assurer l'exécution d'une partie de ses missions, et dont le ressort territorial ne peut être autre que celui des services déconcentrés du ministère chargé des sports que sous réserve de justifications et en l'absence d'opposition motivée du ministre chargé des sports.

Les structures régionales, départementales ou locales constituées par la Fédération dans les départements d'outre-mer, à Saint-Pierre-et-Miquelon ou à Mayotte peuvent en outre, le cas échéant, conduire des actions de coopération avec les organisations sportives des États de la zone géographique dans laquelle ils sont situés et, avec l'accord de la Fédération, organiser des compétitions ou manifestations sportives internationales à caractère régional ou constituer des équipes en vue de participer à de telles compétitions ou manifestations.

Leurs statuts doivent être compatibles avec ceux de la Fédération.

Les structures départementales et régionales sont administrées par un Comité Directeur dont les membres sont élus au scrutin secret uninominal à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés, pour une durée de quatre ans. Toutefois, le nombre minimum de membres des Comités Directeurs de ces organismes peut être inférieur à celui prévu, à l'article 22 pour celui de la Fédération.

Le nombre de voix à l'Assemblée Générale est déterminé selon le barème prévu par l'article 11 des présents statuts.

Article 10 – Structures déconcentrées : Comités Régionaux

Les structures régionales sont constituées par la Fédération sous forme d'associations dont les statuts prévoient :

- que l'Assemblée Générale régionale se compose des représentants des associations sportives affiliées à la Fédération, élus par les Assemblées Générales des Comités Départementaux,
- que ces représentants disposent à l'Assemblée Générale régionale d'un nombre de voix déterminées en fonction du nombre de licences délivrées la saison précédente dans le département et selon le barème de l'article 17.1.

Article 11 – Structures déconcentrées : Comités Départementaux

Les structures départementales sont constituées par la Fédération sous forme d'associations dont les statuts prévoient :

- que l'Assemblée Générale départementale se compose des représentants élus des associations sportives du département, affiliées à la Fédération,
- que ces représentants disposent à l'Assemblée Générale départementale d'un nombre de voix déterminé en fonction du nombre de licences délivrées la saison précédente par l'association sportive et selon le barème suivant :
 - de 1 à 10 licenciés : 1 voix,
 - de 11 à 20 licenciés : 2 voix,
 - de 21 à 50 licenciés : 3 voix,
 - de 51 à 500 licenciés : 1 voix supplémentaire par tranche complète ou non de 50,
 - de 501 à 1 000 licenciés : 1 voix supplémentaire par tranche complète ou non de 100,
 - au-delà de 1 000 : 1 voix supplémentaire par tranche complète ou non de 500.

4 – LES LICENCIÉS

Article 12 – Droit attaché à la licence

La licence prévue à l'article L.131-6 du code du sport marque l'acceptation de son titulaire à l'objet social et aux statuts et règlements de la Fédération.

Elle confère à son titulaire :

- le droit de participer à l'ensemble des activités de la Fédération, de ses structures déconcentrées (Comités Départementaux/ Comités Régionaux) et décentralisées (associations sportives).
- le droit de vote dans l'association sportive de rattachement et dans les autres structures sous réserve d'avoir été mandaté.
- Le droit d'être candidat à tout mandat électif d'une structure EPGV, sous réserve du respect des statuts de cette structure (fédérale, régionale, départementale, association).
- Pour les élections fédérales, les candidats devront justifier de leur licence de la saison en cours, plus une ancienneté de licence d'au moins 1 saison au cours des 3 saisons précédentes.

Article 13 – Condition de délivrance

La licence est annuelle et délivrée par les associations sportives affiliées pour la durée de la saison sportive du 1^{er} septembre au 31 août.

Elle est délivrée aux conditions suivantes :

- sous réserve que le pratiquant s'engage à respecter l'ensemble des règles et règlements, notamment fédéraux, relatifs à la pratique sportive ainsi que les règles relatives à la protection de la santé publique ;
- selon les critères liés, notamment, à l'âge, à la nature de la discipline pratiquée, à la durée de la saison sportive, à la participation à des compétitions....

Les conditions de délivrance de chaque catégorie de licence sont détaillées à l'article 5 du Règlement intérieur.

Article 14 – Recevabilité

La délivrance d'une licence peut être refusée par décision motivée de la Fédération.

Article 15 – Retrait de la licence

La licence peut être retirée à son titulaire pour motif disciplinaire, dans les conditions prévues par le règlement disciplinaire ou le règlement disciplinaire particulier en matière de lutte contre le dopage.

TITRE II – DISPOSITIONS RELATIVES AUX ORGANES FÉDÉRAUX

1 – L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE FÉDÉRALE

Article 16 – Composition

L'Assemblée Générale se compose des représentants des associations sportives affiliées (dénommés « délégués »), licenciés à la Fédération et élus par les assemblées générales des Comités Départementaux et les assemblées générales des Comités Régionaux.

En cas d'empêchement du « délégué », celui-ci peut être remplacé par un suppléant qui assiste à l'Assemblée Générale de la FFEPGV avec les mêmes prérogatives que le délégué. Le suppléant est élu dans les mêmes conditions que le délégué.

Assistent de plein droit à l'Assemblée Générale avec voix consultative :

- les membres du Comité Directeur qui doivent être licenciés à la Fédération,
- le Directeur Technique National,
- le Directeur Général.

Sont invités à l'Assemblée Générale, sur décision du Comité Directeur :

- les membres des commissions fédérales, des groupes de travail (sous réserve qu'ils soient licenciés),
- les membres d'honneur,
- les agents rétribués par la Fédération ou par l'État.
- les Conseillers Techniques Régionaux (CTR) : Conseillers Pédagogiques Régionaux (CPR) et Conseillers Techniques Sportifs Régionaux (CTS).

Peuvent être invités à l'Assemblée Générale, sur décision du Comité Directeur :

- les accompagnateurs des Comités Départementaux et Régionaux nommés par le Comité Directeur départemental ou le Comité Directeur régional (nombre déterminé par le Comité Directeur fédéral et sous réserve qu'ils soient licenciés à la Fédération),
- les représentants des associations invitées (sous réserve qu'ils soient licenciés à la Fédération).
- Toute personne dont il souhaite la présence en raison de son expertise.

Article 17 – Conditions de vote

Les votes par procuration et à distance sont interdits.

Les votes de l'Assemblée Générale portant sur des personnes, ont lieu selon des modalités garantissant le secret.

À l'Assemblée Générale fédérale, les délégués des Comités Départementaux et des Comités Régionaux disposent d'un nombre de voix déterminé de la façon suivante :

➤ **Article 17.1 – Pour les délégués des Comités Départementaux**

Chaque délégué dispose d'un nombre de voix déterminé en fonction du nombre de licences individuelles délivrées la saison précédente dans le département et selon le barème suivant :

- De 1 à 250 licenciés : 1 voix,
- De 251 à 500 licenciés : 2 voix,
- De 501 à 750 licenciés : 3 voix,
- de 751 à 1 000 licenciés : 4 voix,
- de 1 001 à 10 000 licenciés : 1 voix supplémentaire par tranche complète ou non de 1 000 licenciés,
- au-delà de 10 000 licenciés : 1 voix supplémentaire par tranche complète ou non de 2 500 licenciés.

Seules sont prises en compte, les licences individuelles délivrées dans le département la saison précédente.

➤ **Article 17.2 – Pour les délégués des Comités Régionaux**

Chaque délégué dispose d'un nombre de voix égal à 25 % des voix attribuées aux Comités Départementaux composant la région, arrondi à la voix inférieure si la fraction est inférieure à 50 et à la voix supérieure si la fraction est égale ou supérieure à 50.

Seules sont prises en compte, les licences individuelles délivrées dans la région la saison précédente.

➤ **Article 17.3 – Représentation en Assemblée Générale fédérale**

Les délégués des Comités Départementaux ou Comités Régionaux ne peuvent représenter qu'une seule structure en Assemblée Générale fédérale, soit un Comité Départemental, soit un Comité Régional.

Article 18 – Fonctionnement

L'Assemblée Générale est convoquée par le Président de la Fédération. Elle se réunit au moins une fois par an à la date fixée par le Comité Directeur. En outre, elle se réunit chaque fois que sa convocation est demandée par le Comité Directeur ou par le tiers des membres de l'assemblée représentant le tiers des voix.

L'ordre du jour est fixé par le Comité Directeur. Il comporte au moins :

- Le procès-verbal de l'année précédente,
- Le rapport moral,
- Le rapport d'activité pour la saison écoulée,
- Le rapport financier pour la saison écoulée,
- Les projets nationaux,
- Le projet de budget,
- Les motions,
- Les questions diverses.

L'Assemblée Générale définit, oriente et contrôle la politique générale de la Fédération. Elle entend chaque année les rapports sur la gestion du Comité Directeur, du Bureau Directeur et sur la situation morale et financière de la Fédération. Elle approuve les comptes de l'exercice clos. Elle vote le budget dans lequel figure le montant de la cotisation due par ses membres.

Article 19 – Disposition relative aux règlements fédéraux

Sur proposition du Comité Directeur, l'Assemblée Générale adopte :

- le règlement intérieur,
- le règlement financier,
- le règlement disciplinaire particulier en matière de lutte contre le dopage.

Toute modification des statuts, du règlement intérieur, du règlement disciplinaire, du règlement disciplinaire particulier en matière de lutte contre le dopage ou du règlement financier, adoptée postérieurement à la délivrance de l'agrément, est notifiée sans délai au Ministre chargé des sports, accompagnée du procès-verbal de l'assemblée générale ou du compte rendu du Comité Directeur qui l'a approuvée.

Le Ministre chargé des sports, s'il considère que la modification n'est pas compatible avec l'agrément accordé à la Fédération demande à celle-ci, par décision motivée, de procéder aux régularisations nécessaires.

Article 20 – Acquisition, cession et aliénation de biens immobiliers

L'Assemblée Générale est seule compétente pour se prononcer sur les acquisitions, les échanges et les aliénations de biens immobiliers, sur la constitution d'hypothèques et sur les baux de plus de neuf ans. Elle décide seule de l'aliénation des biens mobiliers dépendant de la dotation et des emprunts excédant la gestion courante.

Les délibérations de l'Assemblée Générale relatives à l'échange ou à l'aliénation d'immeubles dépendant de la dotation, à la constitution d'hypothèques sur ces immeubles, à l'aliénation des biens meubles dépendant de la dotation et aux emprunts ne sont valables qu'après leur approbation par l'autorité administrative.

Article 21 – Procès-verbaux

Il est tenu un procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire Général.

Les procès-verbaux de l'Assemblée Générale et les rapports financiers et de gestion sont communiqués chaque année aux associations membres de la Fédération et aux Comités Départementaux et Comités Régionaux, et le cas échéant aux membres désignés aux 1.2.2.2. et 1.2.2.3. des dispositions du décret n° 2004-22 du 7 janvier 2004 ainsi qu'au Ministre chargé des Sports.

Les décisions de l'Assemblée Générale sont communiquées chaque année aux associations sportives affiliées à la Fédération par la voie d'une des publications fédérales (publication papier ou numérique).

2 – LES INSTANCES DIRIGEANTES

La proportion de licenciés hommes étant de manière constante inférieure à 25 % du nombre de licenciés, 25 % des sièges leur sont réservés au sein des instances dirigeantes : Comité Directeur, Bureau Directeur (Article L. 131-8 du code du sport).

Article 22 – Le Comité Directeur

La Fédération est administrée par un Comité Directeur composé de 19 membres. Le Comité Directeur comprend au moins un médecin licencié. Par conséquent, un siège lui est réservé.

Le Comité Directeur exerce l'ensemble des compétences que les présents statuts n'attribuent pas à l'Assemblée Générale ou à un autre organe de la Fédération.

Le Comité Directeur suit l'exécution du budget.

Il vote le règlement médical et le règlement disciplinaire.

Toutefois, les délibérations relatives à l'acceptation des dons et legs ne sont valables qu'après approbation administrative donnée dans les conditions prévues par l'article 910 du code civil, l'article 7 de la loi du 4 février 1901 et le décret n° 66-388 du 13 juin 1966.

Article 23 – Modalités d'élection du Comité Directeur

➤ Article 23.1 – Mode de scrutin

Les membres du Comité Directeur sont élus au scrutin secret uninominal à un tour par l'Assemblée Générale, à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés pour une durée de quatre ans, liée aux Olympiades, dans les conditions fixées par le Règlement Intérieur.

Si le nombre de candidat obtenant la majorité absolue est supérieur à 19, seront déclarés élus, les 19 candidats ayant obtenu le plus de voix, à l'exception du médecin fédéral dont la candidature est validée à la majorité absolue.

En cas d'égalité de voix entre deux candidats, ce qui aurait pour conséquence de porter le Comité Directeur à 20 membres, la priorité de mandat sera donnée au candidat justifiant d'une plus grande ancienneté de licence.

➤ Article 23.2 – Recevabilité des candidatures

Les membres du Comité Directeur sont rééligibles deux fois pour des mandats complets ou incomplets, consécutifs ou non consécutifs (soit au maximum trois (3) mandats).

➤ Article 23.3 – Durée du mandat

Le mandat des membres du Comité Directeur expire à l'issue de chaque Assemblée Générale électorale, laquelle se tient obligatoirement au plus tard le 31 décembre qui suit chaque Olympiade d'été.

➤ Article 23.4 – Vacance de poste

En cas de vacance de postes, dès sa première réunion suivant la vacance, l'Assemblée Générale élit un ou plusieurs nouveaux membres pour la durée du mandat restant à courir.

Article 24 – Révocation

L'Assemblée Générale peut mettre fin au mandat du Comité Directeur avant son terme normal par un vote intervenant dans les conditions suivantes :

1. L'Assemblée Générale doit avoir été convoquée à cet effet à la demande du tiers de ses membres représentant le tiers des voix ;
2. Les deux tiers des membres de l'Assemblée Générale doivent être présents ;
3. La révocation du Comité Directeur doit être votée à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Article 25 – Éligibilité

Ne peuvent être élues membre d'une instance dirigeante :

1. Les personnes de nationalité française condamnées à une peine qui fait obstacle à leur inscription sur les listes électorales.
2. Les personnes de nationalité étrangère condamnées à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, fait obstacle à son inscription sur les listes électorales.
3. Les personnes à l'encontre desquelles a été prononcée une sanction d'inéligibilité à temps, notamment pour manquement grave aux règles techniques du jeu constituant une infraction à l'esprit sportif.

Les personnes qui ont la qualité de salariés permanents de la FFEPGV et de ses structures déconcentrées (Comité Départemental, Comité Régional), ne peuvent faire acte de candidature au Comité Directeur de la Fédération.

Ces modalités doivent être respectées par les membres du Comité Directeur pendant toute la durée de leur mandat.

Article 26 – Modalités de délibération

Le Comité Directeur se réunit au moins quatre (4) fois par an. Il est convoqué par le Président de la Fédération, la convocation est obligatoire lorsqu'elle est demandée par le quart de ses membres ou par le quart des membres de la Fédération.

Le quorum de délibération est fixé aux 2/3 des membres élus au Comité Directeur.

Les décisions du Comité Directeur sont prises à la majorité absolue des membres présents.

En cas de pluralité de propositions, un premier tour permet de classer celles-ci et de retenir les deux projets ayant obtenu le plus de voix et de les soumettre à un deuxième tour de scrutin.

Le vote par procuration est interdit.

Le Directeur Technique National et le Directeur Général assistent de plein droit avec voix consultative aux séances du Comité Directeur.

Les agents rétribués de la Fédération peuvent participer aux séances avec voix consultative s'ils y sont autorisés par le Comité Directeur.

Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire Général. Ils sont conservés au siège de la Fédération.

Le Comité Directeur, sur invitation du Président, peut faire appel à des personnes extérieures, sans droit de vote.

Article 27 – Rémunération

Les dirigeants peuvent recevoir une rémunération en raison des fonctions qui leur sont confiées conformément à l'article 261-7-1° du Code Général des Impôts.

Le montant de la rémunération est fixé conformément au décret n° 2004-76 du 20 janvier 2004 et est soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale qui délibère à la majorité des deux tiers de ses membres.

Article 28 – Convention réglementée

Tout contrat ou convention passé entre la Fédération, d'une part, et un membre du Comité Directeur, son conjoint ou un proche, d'autre part, est soumis pour autorisation au Comité Directeur et présenté, pour information, à la plus proche Assemblée Générale.

Article 29 – Le Bureau Directeur

Dès la première réunion qui suit l'Assemblée Générale, le Comité Directeur élit, en son sein, au scrutin secret uninominal à un tour, à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés, un Bureau Directeur. Le Président peut proposer, à l'approbation du Comité Directeur, la composition de son équipe. Toutefois, le vote se fera individuellement et au scrutin secret.

Le Bureau Directeur est composé au minimum de 6 membres, constitué du Président, de Vice-président(s), du Secrétaire Général, de Secrétaire(s) Général(aux) adjoint(s), du Trésorier Général, de Trésorier(s) Général(aux) adjoint(s).

Le ou les membres élus siégeront jusqu'à l'expiration du mandat du Comité Directeur.

Il se réunit au moins huit fois dans la saison sur convocation du Président.

Le Bureau Directeur est chargé du suivi de la gestion de la politique fédérale proposée par le Comité Directeur, approuvée par l'Assemblée Générale. Il en assure la mise en œuvre, l'application et l'évaluation. Il traite les demandes de financement exceptionnelles émanant des structures ou des personnes.

Le quorum de délibération est fixé aux 2/3 des membres composant le Bureau Directeur.

Toutes les décisions du Bureau Directeur sont prises à la majorité absolue des membres composant le Bureau Directeur.

Le vote par procuration est interdit. Le vote par correspondance (papier ou courriel) peut être utilisé à titre exceptionnel, à la demande du Président ou du Secrétaire Général.

La qualité de membre du Bureau Directeur se perd :

- par démission,
- par l'exclusion du membre concerné décidée par le Comité Directeur dans le cas de trois absences sans excuse valable,
- en cas de décès.

En cas de vacance de postes, il sera fait appel à candidatures au sein du Comité Directeur.

Le Directeur Technique National et le Directeur Général assistent de plein droit avec voix consultative aux séances du Bureau Directeur.

Le Bureau Directeur, sur invitation du Président, peut faire appel à des personnes extérieures, sans droit de vote.

Le Bureau Directeur vérifie, à sa demande ou à celle des Trésoriers, les justifications présentées à l'appui des demandes de remboursement de frais. Il statue sur ces demandes hors de la présence des intéressés.

Article 30 – Le Président : modalités d'élection

Dès l'élection du Comité Directeur, l'Assemblée Générale élit le Président de la Fédération.

Le Président est choisi parmi les membres du Comité Directeur, sur proposition de celui-ci. Il est élu au scrutin secret, à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés.

Le mandat du Président prend fin avec celui du Comité Directeur.

Article 31 – Rôle du Président

Le Président de la Fédération préside les Assemblées Générales, le Comité Directeur et le Bureau. Il ordonnance les dépenses. Il représente la Fédération dans tous les actes de la vie civile et devant les tribunaux.

Le Président peut déléguer certaines de ses attributions dans les conditions fixées par le Règlement Intérieur. Toutefois, la représentation de la Fédération en justice ne peut être assurée, à défaut du Président, que par un mandataire agissant en vertu d'un pouvoir spécial.

Article 32 – Incompatibilités avec le mandat de Président

Sont incompatibles avec le mandat de Président de la Fédération les fonctions de chef d'entreprise, de Président de conseil d'administration, de Président et de membre de directoire, de Président de conseil de surveillance, d'administrateur délégué, de Directeur général, de Directeur général adjoint ou gérant, exercées dans les sociétés, entreprises ou établissements, dont l'activité consiste principalement dans l'exécution de travaux, la prestation de fournitures ou de services pour le compte ou sous le contrôle de la Fédération, de ses organes internes ou des associations qui lui sont affiliés.

Les dispositions du présent article sont applicables à toute personne qui, directement ou par personne interposée, exerce en fait la direction de l'un des établissements, sociétés ou entreprises ci-dessus visés.

Le mandat de Président de la Fédération est incompatible avec le mandat de Président d'un Comité Régional et d'un Comité Départemental.

Article 33 – Vacance

En cas de vacance du poste de Président, pour quelque cause que ce soit, les fonctions de Président sont exercées provisoirement par un membre du Bureau élu au scrutin secret par le Comité Directeur.

Dès sa première réunion suivant la vacance, et après avoir, le cas échéant, complété le Comité Directeur, l'Assemblée Générale élit, sur proposition du Comité Directeur, un nouveau Président pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur.

TITRE III – AUTRES ORGANES DE LA FÉDÉRATION

Article 34 – Commissions

Le Comité Directeur institue les commissions dont la création est prévue par le Ministre chargé des Sports. Un membre au moins du Comité Directeur doit siéger dans chacune de ces commissions.

Les membres sont élus par le Comité Directeur après appel à candidatures via les structures déconcentrées.



➤ **Article 34.1 - Commission de surveillance des opérations électorales**

La Fédération installe une commission de surveillance des opérations électorales chargée de veiller, lors des opérations de votes relatives à l'élection du Président et des instances dirigeantes, au respect des dispositions prévues par les statuts et le règlement intérieur.

La commission se compose de 3 membres, dont une majorité de personnes qualifiées. Les membres de cette commission ne peuvent pas être élus ou être candidats aux élections, pour la désignation des instances dirigeantes de la Fédération et de ses structures déconcentrées.

Les membres sont élus par le Comité Directeur et leur mission dure un mandat et prend fin 3 mois après l'Assemblée Générale ayant renouvelé le Comité Directeur.

La saisine de la commission peut se faire par toute personne licenciée présente à l'Assemblée Générale dans les deux mois qui suivent sa tenue par courrier recommandé avec accusé de réception.

La commission a la possibilité de procéder à tous contrôles et vérifications utiles à sa mission.

Elle a compétence pour :

- se prononcer sur la recevabilité des candidatures par une décision prise en premier et dernier ressort ;
- avoir accès à tout moment aux bureaux de vote, leur adresser conseils et former à leur intention toutes observations susceptibles de les rappeler au respect des dispositions statutaires ;
- se faire présenter tout document nécessaire à l'exercice de ses missions ;
- en cas de constatation d'une irrégularité, exiger l'inscription d'observations au procès-verbal, soit avant la proclamation des résultats, soit après cette proclamation ;
- proposer au Comité Directeur la nature et le montant des moyens mis à la disposition des candidats au poste de membre du Comité Directeur fédéral.

➤ **Article 34.2 - Commission médicale**

La Fédération installe une commission médicale dont la composition et le fonctionnement sont précisés dans le Règlement intérieur.

➤ **Article 34.3 - Commission des juges et arbitres**

La Fédération installe une commission des juges et arbitres qui a pour mission de proposer les conditions dans lesquelles sont assurés la formation et le perfectionnement des arbitres et juges des disciplines pratiquées par la Fédération.

Article 35 – Institut de Recherche en Activité Physique et Santé (IRAPS)

⇒ **Objet de l'Institut**

L'Institut a pour but d'initier, de coordonner et de développer des programmes de recherches et d'innovation concernant l'influence de la pratique physique sur la santé physique, mentale et sociale, en liaison avec les intérêts des licenciés de la Fédération.

Il a pour but également d'établir une veille scientifique dans ce même secteur. Son rôle est aussi de valoriser les résultats liés aux recherches et à l'innovation afin qu'ils soient exploités par tous les acteurs de la prévention (acteurs internes et externes).

Par les résultats qu'il diffuse, il favorise en outre, l'évolution et l'enrichissement des connaissances au sein des cursus de formation.

L'Institut contribue à la valorisation de l'image fédérale et constitue une vitrine afin de démontrer concrètement par les résultats des recherches et de l'innovation, l'importance et l'ampleur des actions menées au sein des associations EPGV dans l'intérêt individuel et collectif des licencié(e)s.

L'Institut contribue aussi à la publication des résultats dans des revues scientifiques et participe de manière active à l'établissement d'un référentiel français de connaissances dans différents domaines de recherche, liés aux objets et intérêts de la Fédération.

Article 36 – Observatoire des Métiers et de la Formation à l'EPGV (OMF)

L'Observatoire des Métiers et de la Formation à l'EPGV a pour but d'étudier la situation et l'évolution quantitative et qualitative de l'emploi et des qualifications à l'EPGV pour anticiper l'adéquation des formations proposées aux besoins des associations.

Pour atteindre ces objectifs, l'OMF doit :

- Être un outil d'observation, d'analyse, de réflexion et de perspectives.
- Instaurer une veille efficace sur l'emploi, la formation et les métiers.
- Centraliser les informations et les données.
- Être un outil au service de la prise de décisions du Comité Directeur.

La composition de l'Observatoire des Métiers et de la Formation est décidée par le Comité Directeur.

Le responsable de l'Observatoire des Métiers et de la Formation peut faire appel à des experts extérieurs sur accord du Bureau Directeur.

TITRE IV – DOTATION ET RESSOURCES ANNUELLES

Article 37 – Dotations

La dotation comprend :

1. Une somme de 152,45 Euros constituée en valeurs nominatives placées conformément à la réglementation en vigueur ;
2. Les immeubles nécessaires au but recherché par la Fédération, ainsi que les bois, forêts ou terrains à boiser ;
3. Les capitaux provenant des libéralités, à moins que l'emploi immédiat en ait été autorisé par l'Assemblée Générale ;
4. Les sommes versées pour le rachat des cotisations ;
5. Le dixième au moins, annuellement capitalisé, du revenu net des biens de la Fédération ;
6. La partie des excédents de ressources qui n'est pas nécessaire au fonctionnement de la Fédération ;
7. Les biens et actifs de ses structures déconcentrées Comité Départemental/Comité Régional dans la mesure où celles-ci sont dissoutes.

Article 38 – Ressources

Les ressources annuelles de la Fédération comprennent :

1. Le revenu de ses biens ;
2. Les cotisations et souscriptions de ses membres ;
3. Le produit des licences et des manifestations ;
4. Les subventions de l'État, des collectivités territoriales et des établissements publics ;
5. Le produit des libéralités dont l'emploi est autorisé au cours de l'exercice ;
6. Les ressources créées à titre exceptionnel, s'il y a lieu avec l'agrément de l'autorité compétente ;
7. Le produit des rétributions perçues pour services rendus.

Article 39 – Tenue de la comptabilité

La comptabilité de la Fédération est tenue conformément aux lois et règlements en vigueur. Cette comptabilité fait apparaître annuellement un compte d'exploitation, le résultat de l'exercice et un bilan.

Il est justifié, chaque année, auprès du Préfet du département du siège de la Fédération et du Ministre chargé des Sports, de l'emploi des fonds provenant des subventions reçues par la Fédération au cours de l'exercice écoulé.

TITRE V – MODIFICATIONS DES STATUTS ET DISSOLUTION

Article 40 – Modification des statuts

Les statuts peuvent être modifiés par l'Assemblée Générale dans les conditions prévues au présent article, sur proposition du Comité Directeur ou sur proposition du dixième des membres dont se compose l'Assemblée Générale, représentant le dixième des voix.

Les propositions de modifications des statuts émanant des structures doivent être adressées à la Fédération quatorze (14) semaines avant l'Assemblée Générale Extraordinaire, convoquée à cet effet.

Dans l'un et l'autre cas, la convocation, accompagnée d'un ordre du jour mentionnant les propositions de modifications, est adressée aux Comités Départementaux et Régionaux quatre (4) semaines avant la date fixée pour la réunion de l'Assemblée, par voie postale ou électronique. Ils devront en informer les associations sportives.

L'Assemblée Générale ne peut modifier les statuts que si la moitié au moins de ses membres, représentant au moins la moitié des voix, sont présents. Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée est à nouveau convoquée sur le même ordre du jour ; la convocation est adressée aux membres de l'Assemblée quinze jours au moins avant la date fixée pour la réunion. L'Assemblée Générale statue sans condition de quorum.

Les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents, représentant au moins les deux tiers des voix.

Article 41 – Dissolution et liquidation

L'Assemblée Générale ne peut prononcer la dissolution de la Fédération que si elle est convoquée spécialement à cet effet. Elle se prononce dans les conditions prévues par les troisième et quatrième alinéas de l'article 40 ci-dessus.

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de la Fédération.

Elle attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements analogues, publics ou reconnus d'utilité publique ou à des établissements mentionnés à l'article 6, cinquième alinéa, de la loi du 1^{er} juillet 1901.

Article 42 – Transmission des délibérations

Les délibérations de l'Assemblée Générale concernant la modification des statuts, la dissolution de la Fédération et la liquidation de ses biens sont adressées sans délai au Ministre chargé des Sports.

TITRE VI – SURVEILLANCE ET PUBLICITÉ

Article 43 – Surveillance

Le Président de la Fédération ou son délégué fait connaître dans les trois mois à la préfecture du département où elle a son siège tous les changements intervenus dans la direction de la Fédération.

Les documents administratifs de la Fédération et ses pièces de comptabilité, dont le règlement financier, sont présentés sans déplacement, sur toute réquisition du Ministre chargé des sports ou de son délégué, à tout fonctionnaire accrédité par l'un d'eux.

Le procès-verbal de l'Assemblée Générale, le rapport moral et le rapport financier et de gestion sont adressés chaque année aux associations membres de la Fédération ainsi qu'au Ministre chargé des sports.

Les registres de la Fédération et ses pièces de comptabilité sont présentés sans déplacement, sur toute réquisition du Ministre de l'Intérieur ou du Préfet ; à eux-mêmes ou à leur délégué ou à tout fonctionnaire accrédité par eux.

Article 44 – Pouvoir des Ministères

Le Ministre chargé des Sports et le Ministre de l'Intérieur ont le droit de faire visiter par leurs délégués les établissements fondés par la Fédération et de se faire rendre compte de leur fonctionnement.

Article 45 – Publication des règlements

Les règlements édictés par la Fédération sont consultables par tous sur le site internet de la Fédération.

Les présents statuts ont été adoptés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 11 décembre 2004 de Poitiers (86). L'agrément prévu à l'article 16-III de la loi du 16 juillet 1984 a été accordé à la FFEPGV par arrêté du 31 janvier 2005 du Ministère de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative, publié au Journal Officiel n° 34 du 10 février 2005. L'arrêté du Ministère de l'Intérieur et de l'Aménagement du Territoire du 6 janvier 2006 portant approbation des modifications apportées a été publié au Journal Officiel n° 16 du 19 janvier 2006.

Ces statuts ont été modifiés :

- par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 11 mars 2006 d'Angers (49) et l'Assemblée Générale Extraordinaire du 11 mars 2007 de Saint-Malo (35). L'arrêté du Ministère de l'Intérieur, de l'Outre-mer et des Collectivités Territoriales du 23 juillet 2008 approuvant ces modifications a été publié au Journal Officiel n° 0178 du 1er août 2008.
- par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 15 mars 2008 d'Ajaccio (2A). L'arrêté du Ministère de l'Intérieur, de l'Outre-mer et des Collectivités Territoriales du 12 juin 2009 approuvant ces modifications a été publié au Journal Officiel n° 0141 du 20 juin 2009.
- par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 4 octobre 2009 de Beaune (21). L'arrêté du Ministère de l'Intérieur, de l'Outre-mer et des Collectivités Territoriales du 9 juin 2010 approuvant ces modifications a été publié au Journal Officiel n° 0142 du 22 juin 2010.
- par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 10 mars 2012 d'Aix-les-Bains (73). L'arrêté du Ministère de l'Intérieur du 20 septembre 2013 approuvant ces modifications a été publié au Journal Officiel n° 0228 du 1er octobre 2013.
- par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 14 mars 2015 de Toulon (83).
- par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 5 mars 2016 de Colmar (68).
- par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 18 mars 2017 de Dijon (21).
- par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 27 janvier 2019 de Lorient (56)

Patricia MOREL
Présidente



Simone LEFEBVRE,
Secrétaire Générale

